

Direction du bureau du sous-ministre
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 22 octobre 2020

DEMANDEUR

N/Réf. : 202009-29

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 septembre 2020 concernant le Centre-refuge Nymous.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints. Cependant, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Par ailleurs, nous vous informons que nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer l'existence d'autres documents concernant votre demande, et ce, en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Démosthène Blasi

p. j. 3